

La justice du 21^{ème} siècle

Contribution du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

1. Le citoyen, acteur de son propre litige :

Les tribunaux de commerce sont particulièrement concernés par cette problématique car devant lui les parties se défendent elles-mêmes (art. 853 CPC)

- Faciliter la saisine de la juridiction :

- A droit constant permettre au citoyen de mettre en œuvre les modes de saisine prévues par l'article 854 du CPC (assignation et requête conjointe) par voie dématérialisée, de la même façon que les avocats peuvent aujourd'hui placer une assignation via le RPVA. Les greffiers sont aujourd'hui en mesure de traiter les injonctions de payer entièrement dématérialisées.

- En réformant les modes de saisine de la juridiction par la création d'une saisine par requête dématérialisée en matière contentieuse dans laquelle le greffe serait chargé d'assurer le principe du contradictoire (cf. règlement CE n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges).

- Rendre accessibles les éléments du dossier aux parties via Internet par un élargissement des informations aujourd'hui diffusées sur le portail grand public Infogreffe.
- Contribuer à la prévisibilité des décisions en permettant au citoyen d'avoir accès à des bases d'informations fournissant une vision nationale des décisions mais également une vision plus locale, le niveau de la cour d'appel paraissant le plus pertinent.

2. Territoires, proximité et spécialisation

- Utiliser au mieux les nouvelles possibilités offertes par Internet pour concilier accessibilité et proximité géographique, créer un portail web d'information nationale sur les juridictions, leurs procédures, les dossiers et pièces à constituer.
- Créer une véritable juridiction « e-justice » qui communique de manière dématérialisée dans les deux sens (saisine dématérialisée, échanges des écritures via Internet et décision signée électroniquement) et dans tous les domaines (judiciaire, RCS, privilèges et nantissements,...) tout en maintenant une indispensable proximité territoriale avec les justiciables.
- Maintenir les juridictions commerciales spécialisées pour qu'elles deviennent de véritables « tribunaux économiques » en élargissant leur champ de compétence (artisans, baux commerciaux,...) et corrélativement en élargissant éventuellement le corps électoral des juges consulaires.

3. Un nouvel exercice de leurs missions par les professionnels de la justice

- Uniformiser les procédures par la création d'une véritable mise en état devant le tribunal de commerce.
- Prévoir la possibilité pour le greffier, technicien de la procédure, d'assurer le suivi de la mise en état matérielle (hors incident), afin que le juge ne se consacre qu'à la mise en état intellectuelle (art. 446-3 CPC) dans un souci de rationalisation de son temps juridictionnel.
- Envisager que les greffiers puissent en matière non contradictoire participer plus directement à la prise de décision (injonction de payer).
- Expérimenter dans d'autres juridictions la délégation de service public dans la gestion de greffe, l'exemple des greffiers des tribunaux de commerce ayant démontré l'efficacité du service apporté au citoyen à un coût faible pour l'Etat.
- Harmoniser en métropole et dans les DOM l'organisation actuelle des tribunaux économiquement compétents au bénéfice des entreprises afin qu'elles bénéficient du même niveau de prestation attendu d'un service public de qualité.